

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective  
Évaluation

**ARRÊTÉ n°AO8213P0291 du 12 février 2013**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°12-120 du préfet de région Rhône-Alpes du 23 avril 2012 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Philippe Ledenvic, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 6 novembre 2012 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F08213P0291, reçue et considérée complète le 15 janvier 2013, relative au projet de défrichement d'une ripisylve (8 000 m<sup>2</sup>) dans le cadre du projet de gestion des alluvions sur le Doux aval, sur la rivière Le Doux, sur le territoire de la commune de Tournon-sur-Rhône (07), transmise par la Communauté de communes du Tournonais ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 1er février 2013 ;

Vu la contribution de la Direction départementale de l'Ardèche en date du 11 février 2013 ;

Considérant la nature des travaux qui consistent à défricher une ripisylve de 8 000 m<sup>2</sup> dans le cadre du projet de gestion des alluvions sur le Doux aval ;

Considérant la finalité du projet, à savoir le confortement des digues du Doux et la gestion des atterrissements ;

Considérant que les travaux concernés s'inscrivent dans une des actions prioritaires à entreprendre mises en évidence par l'étude de transport solide réalisée en 2010/2011 par la communauté de communes du Tournonais ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une démarche globale de gestion du risque inondation avec un enjeu fort de sécurité publique ;

Considérant que le projet de gestion des alluvions sur le Doux aval fait par ailleurs l'objet d'un dossier loi sur l'eau au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de gestion des alluvions sur le Doux aval fait également l'objet d'un dossier de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats ou d'espèces protégées ;

Considérant que les deux dossiers pré-cités contiennent une évaluation précise des impacts de l'opération dans sa globalité et proposent des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts identifiés, ainsi que des mesures de suivi des effets de ces mesures ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement d'une ripisylve (8 000 m<sup>2</sup>) dans le cadre du projet de gestion des alluvions sur le Doux aval, sur la rivière Le Doux, sur le territoire de la commune de Tournon-sur-Rhône, objet du formulaire F08213P0291, n'appelle pas la production d'une étude d'impact.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 12 février 2013.

Pour le préfet de région, par délégation

le directeur régional

Service CÉPÉ

Le chef de l'unité Évaluation Environnementale  
des plans, Programmes et Projets

  
**Nicole CARRÉ**

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03  
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

